

DELIBERATION DD2021_170

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 10 décembre 2021

LE 16 décembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	68
Votants	71
Pouvoirs	11

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PÉRIMOUV' : NOUVEAU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC (COSP) ET SES ANNEXES ENTRE LE GRAND PÉRIGUEUX ET L'EPIC PÉRIMOUV' POUR LA PÉRIODE 2022-2027

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADDES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTTAS, M. PIERRE NADAL, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme CELERIER, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. LARENAUDIE, M. VIROL, M. ROLLAND

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADDES
M. LACOSTE donne pouvoir à M. SUDREAU
M DENIS donne pouvoir à M. NOYER
Mme ROUX donne pouvoir à M. DUCENE
M. MALLET donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADDES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. VADILLO
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

PÉRIMOUV' : NOUVEAU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE GRAND PÉRIGUEUX ET L'EPIC PÉRIMOUV' POUR LA PÉRIODE 2022-2027

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par la délibération DD2020-155, en date du 17 décembre 2020, relative au rapport de principe pour la dévolution du réseau de transport Péribus et des services de mobilité durable associés, le Conseil Communautaire du Grand Périgueux a, après avoir recueillis les avis favorables du Comité Consultatif des Services Publics Locaux et du Comité Technique du Grand Périgueux décidé de confier la gestion et l'exploitation du réseau Péribus, et les prestations de mobilité durable qui y sont associées, à l'Etablissement Public Industriel et Commercial Périmouv' existant pour la période 2022-2027.

Que l'EPIC Péribus ainsi renommé en EPIC Périmouv' à compter du 1^{er} janvier 2022 sera la marque mobilité, au sens large du terme, du Grand Périgueux et il aura ainsi l'attache de réaliser les missions ci-dessous ainsi confiées :

- gestion et exploitation du réseau de transport public : le Péribus et ses services associées (Handibus, Télébus, etc) ;
- gestion du réseau de transports scolaires : lignes P et S ;
- gestion et exploitation du service de location de vélos : le Périvélo ;
- gestion et exploitation des mobiliers (arrêts de bus/car, poteaux), des parkings relais et des aires de covoiturage aménagés sur le territoire, situés à proximité immédiate des haltes ferroviaires et des pôles d'échanges multimodaux, et dont l'objectif est de favoriser l'intermodalité avec des pratiques vertueuses concernant le rabattement des automobilistes vers des transports collectifs ;
- toute action d'étude, de recherche, de promotion et de valorisation de la politique communautaire en matière de transport public de personnes, de mobilité durable, de mobilité rurale et d'intermodalité sur le territoire communautaire ;
- toutes prestations de conseil et d'ingénierie sur les thématiques liées au développement de la Mobilité durable (T.E.R, B.H.N.S, nouvelles énergies de véhicules, schéma cyclable: gestion administrative des aides à l'achat de vélo, lancement, analyse et suivi de l'appel à projet vélo auprès des communes membres de la Communauté d'agglomération), P.D.E. / P.D.A, partage de la voirie, etc) ;
- la gestion des nouvelles mobilités et mobilités innovantes (autopartage, mobilité solidaire) ;
- le recrutement et la gestion du personnel et de tous prestataires extérieurs nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;
- la promotion, la valorisation des services de mobilité durable et d'intermodalité.

Qu'afin de décrire les attendus des présentes missions avec les objectifs afférents, un Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) – cf. annexe 1 a donc été rédigé et servira de support juridique entre le Grand Périgueux et l'EPIC Périmouv' durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Considérant que ce contrat est donc attribué sans publicité et sans mise en concurrence à l'E.P.I.C. Périmouv' conformément à la délibération du 17 décembre 2020 dans les conditions prévues aux articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.

Que le contrat est ainsi régi par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux concessions de services publics et il est ainsi établi en application du Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services de transports de voyageurs par chemin de fer et par route.

Que le présent Contrat Obligation de Service Public (COSP) a pour objet de définir les droits et obligations des deux contractants, concernant la définition, l'organisation, les moyens techniques et

humains, la mise en œuvre, la commercialisation, le financement et l'exploitation des services de transports publics, des transports scolaires et urbains, des services de location de vélos, des services de location de vélos urbains afférent aux dites prestations et de mobilité durable dévolus à l'E.P.I.C. Périmouv'.

Que les pièces constitutives du présent Contrat sont listées ci-après par ordre de priorité décroissante :

Ordre	Initiales	Nom de la pièce	Nombre d'annexes
1	C.	Contrat d'obligation de Service Public (COSP)	0
2	C.D.C.	Cahier des Charges	7
3	M.F.	Mémoire Financier	0
4	S	Statuts de l'EPIC Périmouv'	0

Considérant que toutes les clauses contenues dans les documents précités ont ainsi valeur contractuelle, en fonction de l'ordre de priorité ci-dessus, pendant toute la durée du présent Contrat, sauf spécification contraire insérée dans un article ou un volet donné.

Les documents contractuels précités confèrent à l'E.P.I.C. Périmouv' à la fois des obligations de moyens et des obligations de résultats, qui sont toutes applicables du premier au dernier jour du Contrat, sauf dérogation accordée par la Communauté d'agglomération à un article ou dans un volet donné.

Que l'E.P.I.C. Périmouv' répond, à toute époque, des uns comme des autres, devant la Communauté d'Agglomération.

Qu'enfin, les documents contractuels sont interprétés sur la base des principes du droit des Concessions, des règles générales applicables aux contrats administratifs, ainsi que de toute jurisprudence qui interviendrait pendant la durée du présent Contrat.

Que de manière plus précise il s'agit :

1- le cahier des charges (annexe 2) des dites prestations que le Grand Périgueux a rédigé à destination du l'EPIC Périmouv' et qui décrit de manière précise en 19 volets :

- les objectifs généraux qui sont assignés par la Communauté d'Agglomération à l'E.P.I.C. Périmouv' afférent à la gestion et la mise en œuvre des services de transports publics de voyageurs sur les communes visées aux présentes et les prestations de mobilité durable associées ;
- les spécifications et les caractéristiques techniques du réseau PÉRIBUS et des services liés à la mobilité durable qui font l'objet du présent Contrat ;
- l'offre minimale de service qui doit être, à toute époque, respectée par l'E.P.I.C. Périmouv' ;
- la grille tarifaire applicable aux usagers du réseau de transport public, scolaires et de la location de vélos ;
- les biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération ;
- le détail du partage des prestations de maintenance entre l'E.P.I.C. Périmouv' et la Communauté d'Agglomération concernant les biens immeubles affectés au réseau ;

Considérant que la totalité des éléments décrits aux présentes a vu qu'elle oblige l'E.P.I.C. Périmouv', tant en ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour exécuter le présent Contrat que sur les résultats à atteindre, et ce du premier au dernier jour du Contrat.

Que par ailleurs, sauf indication contraire dans un volet donné, le présent Cahier des Charges s'applique de la même manière à l'E.P.I.C. Périmouv', ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants.

Que l'E.P.I.C. Périmouv' reste, en toutes circonstances, responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de la parfaite application de l'ensemble des stipulations décrites dans ce cahier des charges.

Que les différentes clauses du cahier des charges ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant aux présentes, chaque avenant intégrant les conséquences financières de chaque changement mis en œuvre.

Qu'enfin, le cahier des charges reprend de manière exhaustive les contenus des documents de pilotage (tableau de bord) que l'EPIC Périmouv' devra transmettre semestriellement et annuellement au Grand Périgueux afin de détailler de manière précise les actions engagées et suivre les résultats obtenus.

2- Le règlement d'exploitation (annexe 3) qui est partie intégrante du cahier des charges.

Considérant que les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes et services constituant le réseau de transports publics de personnes PERIBUS et exploité par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Qu'il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur ;

Que le périmètre d'application du présent règlement inclut :

- l'ensemble des lignes régulières du réseau PÉRIBUS ;
- l'ensemble des services de transports scolaires de ce même réseau ;
- le service de Transport à la Demande tout public « Télébus » ;
- le service de Transport à la Demande réservé aux personnes en situation de handicap « HANDIBUS ».

Qu'il s'applique donc à tous les usagers qui empruntent les services de transport précités, quels que soient les titres de transports qu'ils utilisent dans le cadre de leurs déplacements.

Que la modification du présent règlement ne pourra se faire que via le Conseil Communautaire du Grand Périgueux.

3- La maquette financière relative aux dites prestations (annexe 4)

Considérant qu'afin de détailler de manière précise le montant de la Contribution Financière que le Grand Périgueux versera de manière annuelle à l'EPIC pour la réalisation des dites prestations un document financier complet et détaillé a été élaboré en 15 fiches afin de détailler les différents postes de dépenses par grandes fonctions mais aussi d'en effectuer une projection année par année sur l'ensemble du contrat.

Que ce document à valeur contractuelle aura vocation à être actualisé annuellement et que le Grand Périgueux pour apprécier lors des arbitrages budgétaires la bonne adéquation des perspectives ainsi établies.

Que des pourcentages d'évolution des coûts ont aussi été intégrés à la présente maquette afin d'avoir une vision dynamique des choses tout en pouvant effectuer des prévisions budgétaires réalistes.

SOMMAIRE		CHARGES, RECETTES, CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DEMANDÉES ET RESTE À CHARGE POUR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE POUR TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT					
		TOTAL Charges par an H.T.	% d'augmentation des charges / N-1	TOTAL Recettes par an H.T.	% d'augmentation des recettes / N-1	Contribution financière fixe Grand Périgueux	% d'augmentation de la C.F.F. / N-1
1	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	8 971 336,03 €		1 015 500,00 €		7 955 836,03 €	
2	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	9 118 887,96 €	1,6%	1 025 655,00 €	1,0%	8 093 232,96 €	1,7%
3	Du 01/01/2024 au 31/12/2024	9 294 660,95 €	1,9%	1 035 911,55 €	1,0%	8 258 749,40 €	2,0%
4	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	9 483 973,20 €	2,0%	1 046 270,67 €	1,0%	8 437 702,53 €	2,2%
5	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	9 639 598,98 €	1,6%	1 056 733,37 €	1,0%	8 582 865,61 €	1,7%
6	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	9 806 550,57 €	1,7%	1 067 300,71 €	1,0%	8 739 249,86 €	1,8%

Que pour rappel la dotation actuelle du Grand Périgueux était de 6 445 000 euros HT par an.

Qu'il est à noter que le contrat intégrera au 1^{er} janvier des missions réalisées actuellement par le Grand Périgueux :

- les transports scolaires : 1,2 millions d'euros HT
- la gestion et l'entretien des espaces dévolus à la mobilité avec les parkings relais, les haltes ferroviaires : 30 000 euros HT de fonctionnement par an hors personnel
- la maintenance du système billettique pour les bus : 95 000 euros HT par an.

Considérant que d'autre part, des dépenses nouvelles sont issues des nouvelles missions confiées comme un poste de chargé de mission (60 000 euros par an) déjà acté dans le cadre du nouvel organigramme du Grand Périgueux (effectif depuis le 1^{er} juin 2021) .

Que d'autres dépenses sont issues des préconisations faites par la Chambre Régionale des Comptes et la DGFIP pour le volet fiscal avec, par exemple, l'intégration de loyers sur les biens mis à disposition de l'EPIC :

- 114 000 euros TTC par an pour les locaux ;.
- 291 000 euros TTC pour les bus mis à disposition de l'EPIC pour effectuer les services bus.

Que ces deux loyers seront reversés en intégralité au budget permettant par la même occasion de pouvoir récupérer la TVA sur le à la thématique des mobilités.

Qu'également, deux faits nouveaux apparaissent toujours en lien avec le volet fiscal :

- la conservation des recettes voyageurs par l'EPIC (900 000 euros HT par an)
- l'assujettissement de l'EPIC à la taxe sur les salaires (estimée à 360 000 euros par an).

Qu'ainsi, le surcoût total net supplémentaire pour le Grand Périgueux par rapport à la situation actuelle de 500 000 euros HT par an, dont l'essentiel vient de l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Considérant que par ailleurs, ce montant de dotation intègre des évolutions sur les carburants (+3% par an) ou encore sur les assurances (+5%) qui sont des postes en évolution constante forte. Le volet des ressources humaines, lui, reste dans la trajectoire actuelle de + 1,6 % par an comprenant à la fois le Glissement Vieillessement Technicité (GVT) et les négociations salariales obligatoires.

Qu'enfin, les évolutions de l'offre sur le réseau seront, dans la mesure du possible, intégrées dans l'enveloppe financière décrite précédemment avec notamment la mise en place de lignes de cars (à certains horaires matin et soir uniquement) en lien avec les haltes ferroviaires de Niversac, Marsac-sur-l'Isle et Razac-sur-l'Isle, pour accompagner de manière opérationnelle l'attractivité de la navette ferroviaire sur l'axe Mussidan-Niversac.

Que des avenants au présent COSP seront malgré tout réalisés au fur à mesure des évolutions du réseau pour le volet contractuel.

4- Les statuts de l'EPIC Périmouv' (annexe 5)

Considérant que l'E.P.I.C. Périmouv' est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont son siège est fixé 16 rue du 5ème chasseur, à Périgueux (24000).

Que l'E.P.I.C. Périmouv' se voit ainsi confier par l'autorité organisatrice l'exploitation du service de transports publics urbains de voyageurs et l'exploitation du service de location vélos grand public, dans les conditions définies par les présents statuts et par le contrat de service public corrélé aux présents statuts, liant l'autorité organisatrice à son E.P.I.C. et exprimant la commande publique des services de transports urbains et de mobilités douces.

Que de manière générale, l'E.P.I.C. Périmouv' peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière de transport public urbain de voyageurs et de mobilités douces.

Que lorsqu'elles sont possibles, les activités accessoires, prises de participation et adhésions de l'E.P.I.C. ne doivent pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, techniques, commerciales ou administratives d'exercice de l'activité principale de l'E.P.I.C. Périmouv'.

Considérant qu'à cet effet, les présents statuts tiennent donc lieu de règlement intérieur de la structure et sont complétés par le Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) conclu entre l'E.P.I.C. Périmouv' et l'Autorité Organisatrice.

Que ces statuts sont quasi-similaires aux précédents statuts de l'EPIC Péribus hormis le fait d'ajouter les missions nouvelles ainsi confiée à l'EPIC Périmouv'.

Que la composition et les attributions des membres du Conseil d'Administration du Président de l'EPIC et du Directeur Général sont inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de prendre acte de la délibération DD24-2021 en date du 2 décembre 2021 de l'EPIC Péribus qui approuve les différents documents de la nouvelle contractualisation relative au nouveau Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) entre le Grand Périgueux et l'EPIC Périmouv' ainsi que tous les documents afférents à ce dossier ;
- Décide d'approuver le présent Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) entre le Grand Périgueux et l'EPIC Périmouv' pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 ;
- Décide d'approuver le cahier des charges et ses annexes relatif au contrat d'Obligation de Service Public (COSP) ;
- Décide d'approuver la maquette financière et ses projections en lien avec le Contrat d'Obligation de Service Public (COSP) ;
- Décide d'approuver les statuts de l'EPIC Périmouv' à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 24/12/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 24/12/2021	Périgueux, le 24/12/2021
	Le Président, Jacques AUZOU